



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 20 Octobre 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la Juge Kuniko Ozaki

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

**Public
Avec une Annexe Confidentielle A**

**Précisions de la Défense sur la réalité des faits par elle agréées en rapport avec la
« *Prosecution's submission on Agreed Facts* »**

Origine : Equipe de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda

Petra Kneur

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss

Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Marie-Edith Douzima Lawson

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Silvana Arbia et Didier Preira

**La Section d'appui aux Conseils
Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

1. En date du 2 Juin 2010,¹ la Chambre de Première Instance III (« La Chambre ») a ordonné à l'Accusation de soumettre au plus tard le 4 Octobre 2010, une « *Prosecution submission on Agreed Fact* .»²
2. La Défense note que cette injonction et la date limite de cette soumission concernait l'Accusation et elle seule.
3. C'est en réaction à cette soumission de l'Accusation, présentée abusivement comme étant un compromis des Parties que la Défense soumet les présentes observations.
4. Celles-ci ne sont donc tributaires ni du délai fixé au 4 Octobre 2010 qui n'était imparti qu'à la seule Accusation, ni à une demande préalable d'autorisation de la Cour au sens de la Norme 24 (5), n'étant ni une réplique, ni une réponse à la « *Prosecution's submission on Agreed Facts* ».
5. Il s'agit pour la Défense de préciser les faits résultant des affirmations et déclarations écrites, de l'Accusation, que la Défense admet comme non contestées, sur la base desquelles l'Accusation a obtenu de la Cour certaines décisions à la base de la procédure actuellement en cours, mais qui ont été ostensiblement occultés dans la dite « *Prosecution's submission on Agreed Facts* ».
6. En effet, lors des différents échanges par courriels ou à la suite des rencontres physiques avec l'Accusation, la Défense avait fait valoir, que l'argument de l'Accusation selon lequel, seuls les éléments factuels confirmés devaient être pris en compte n'était pas pertinent.

¹ ICC-01/05-01/08-785 "Order for the filing of submission in preparation for the commencement of the trial" par.4

² « *Prosecution's submission on Agreed Facts* » ICC-01/05-01/08-922

7. La Défense estimait en effet, que s'il est vrai que les « charges » confirmées reposaient sur certains des « faits » allégués par l'Accusation, cela n'impliquait en aucun cas, que toutes les autres allégations et affirmations de l'Accusation à l'appui de ces charges bien que non expressément indiquées dans la décision de confirmation mais agréées par la Défense, n'étaient plus pertinentes pour la suite du procès.
8. La Défense observe que la Chambre est saisie des « faits » et non pas de la qualification donnée à ceux-ci
9. La Défense rappelle à cet effet que l'Accusation, dans ses écritures ICC-01/05-01/08-395 avait clairement fait savoir qu'elle maintenait son développement des faits antérieurs concernant la responsabilité de l'Accusé au titre de l'article 25(3)(a) et que c'est seulement à titre subsidiaire qu'il avait abordait la responsabilité prévue à l'article 28 du Statut³.
10. Par conséquent, la Défense prend en considération aussi bien les affirmations factuelles de l'Accusation sous l'article 25(3)(a) que celles sous l'article 28-a qu'elle ne conteste pas.

Du caractère confidentiel de l'Annexe

11. La Défense requiert le caractère confidentiel de l'Annexe jointe à la présente, pour le motif qu'elle contient des noms des témoins non connus du public.
12. C'est pourquoi, la Défense soumet à son tour, dans le tableau confidentiel en annexe, une liste des éléments des faits agréés par la Défense à partir des affirmations de l'Accusation.

³ DCC du 30 mars 2009, ICC-01/05-01/08-395 par. 9 et 11



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé



Nkwebe Liriss
Conseil Principal

Fait le 20 Octobre 2010

À La Haye, Pays- Bas